|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/Dec.19 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 22 novembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Première réunion**

Genève, 24–29 septembre 2017

 Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/19 : Déchets de mercure

 *La Conférence des Parties,*

 *Accueillant avec satisfaction* la décision BC-12/4 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination relative aux directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure, en contenant ou contaminés par cette substance,

 *Rappelant* l’article 11 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui demande aux Parties à la Convention de Minamata de tenir compte les directives visées au paragraphe précédent,

1. *Établit* un processus ouvert pour entreprendre des travaux sur les seuils pertinents visés à l’article 11, ayant le mandat suivant :
	1. Identifier les types de déchets qui relèvent des catégories visées au paragraphe 2 de l’article 11, et fournir des informations à ce sujet ;
	2. Hiérarchiser les types de déchets identifiés au paragraphe 1 a) de la présente décision qui sont les plus pertinents pour l’établissement de seuils applicables aux déchets, en ayant à l’esprit l’objectif de la Convention ;
	3. Recenser les approches possibles pour établir des seuils devant être appliqués aux déchets hiérarchisés visés au paragraphe 1 b) de la présente décision ;
2. *Prie* le secrétariat :
	1. De diffuser, avant le 1er novembre 2017, un appel à candidatures auprès de l’ensemble des Parties, des États non Parties et des autres parties prenantes intéressées pour la désignation d’experts susceptibles de participer au processus, en les invitant à fournir une brève description de leurs compétences pertinentes ;
	2. D’inviter les experts à soumettre des communications relatives au paragraphe 1 a) avant le 30 décembre 2017 ;
	3. De préparer une compilation méthodique des informations reçues en application du paragraphe 2 b) ;
	4. De diffuser cette compilation auprès des experts avant le 15 février 2018, en les invitant à soumettre avant le 15 avril 2018 des contributions concernant le paragraphe 1 b), y compris les éléments sur lesquels ils se sont basés pour établir cette hiérarchisation ;
	5. D’établir un rapport récapitulant les contributions communiquées par les experts en réponse au paragraphe 2 d) avant le 15 mai 2018, et d’envoyer ce rapport aux experts, en leur demandant de soumettre des approches possibles conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus, avant le 15 juillet 2018 ;
	6. De présenter à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, un rapport sur les résultats obtenus à ce jour au titre du processus ouvert ;
3. *Décide* d’examiner, à sa deuxième réunion, l’état d’avancement du processus ouvert et de convenir des mesures supplémentaires à prendre, en prenant en compte les modalités les plus efficaces pour déterminer les seuils pertinents.